

APPLICATION/REQUÊTE N° 6854/74

X. v/DENMARK

X. c/DANEMARK

DECISION of 29 September 1976 on the admissibility of the application

DÉCISION du 29 septembre 1976 sur la recevabilité de la requête

Article 8 of the Convention : Family life, and

Article 2 of the First Protocol : Right to education. Refusal of authorities to bring a minor to her parents' home against her will.

Article 8 of the Convention : Family life. Decision of the authorities to assist a minor outside her parents' home. Non exhaustion of domestic remedies.

Article 26 of the Convention : Exhaustion of domestic remedies. Court proceedings against administrative decisions in accordance with Article 63 of the Danish Constitution.

Article 8 de la Convention : Vie familiale, et

Article 2 du Protocole additionnel : Droit à l'instruction. Refus des autorités de ramener une mineure contre son gré au domicile de ses parents. Défaut manifeste de fondement.

Article 8 de la Convention : Vie familiale. Décision des autorités d'assister une mineure en dehors du foyer paternel. Non-épuiement des voies de recours internes.

Article 26 de la Convention : Epuiement des voies de recours internes. Recours judiciaire contre des décisions administratives, selon l'article 63 de la Constitution danoise.

Summary of the facts

(français : voir p. 84)

The applicant's daughter, then 14 years old, left her parents' home in November 1973 after a dispute with them. Shortly afterwards, it appeared that she had joined a group of minors who had formed an organisation called "Children's power" (Børnemagt) based in Christiania a region of Copenhagen consisting of abandoned military barracks in bad condition. These barracks, doomed to be pulled down, were occupied by a number of people. After negotiations with its inhabitants, the Minister of Defence decided in 1973 to allow them to remain standing on an experimental basis.

As they themselves did not succeed in bringing their daughter back home, the parents went to the police in Tårnby, who refused to intervene without the assistance from the Child and Youth Welfare Board. After having heard the parents, the Board

decided, provisionally, to provide the girl with financial aid outside her home, since it had failed in its attempts to persuade the girl to return voluntarily. The board based its refusal to assist the police on previous experiences which ended up in a failure.

The provisional decision of November 1973 was confirmed in January 1974.

The parents complained to the National Social Welfare Board, who found that the girl had left Christiania and was staying with a girl friend and the latter's mother.

It considered furthermore that the attitude adopted by the Tårnby Child and Youth Welfare Board was beyond criticism. The latter board took a new decision in March 1974, to grant aid to the girl outside her parents' home.

The applicant complains of the failure of the Danish authorities to intervene in the situation in Christiania and, in particular, its refusal to bring the girl home to her family.

THE LAW

1. The applicant has first complained of the failure by the Danish authorities to intervene in the situation in Christiania. He has particularly complained of the Tårnby Child and Youth Welfare Board's refusal to fetch his daughter on ... November 1973. He has submitted that his daughter was living in an unhealthy, criminal and drug-addicted environment where she received no education. He has alleged violations of Art. 8 of the Convention and Art. 2 of Protocol No. 1 to the Convention.

It is true that Art. 8 of the Convention secures to everyone the right to respect for his family life and that Art. 2 of Protocol No. 1 provides that "no one shall be denied the right to education".

However, considering all the circumstances of the case it is the view of the Commission that there is nothing to show that the Danish authorities acted inconsistently with the said provisions of the Convention by reason of their reluctance to intervene in Christiania and, in particular, by their failure to fetch the applicant's daughter by means of force. It appears, on the contrary, that the local authorities in fact tried to maintain a reasonable contact with the girl in a way which they considered appropriate in the light of earlier experiences in similar cases.

An examination by the Commission of this complaint as it has been submitted, including an examination made ex officio, does not therefore disclose any appearance of a violation of the rights and freedoms set out in the Convention and in particular in the above Articles.

It follows that this part of the application is manifestly ill-founded within the meaning of Art. 27 (2) of the Convention.

2. The applicant has further complained of active interference in his family life on the part of the Danish authorities. The interference should allegedly have been committed by reason of, in particular :

1. the interim decision of ... November 1973 by the Chairman of the Child and Youth Welfare Board in Tårnby to provide care for the applicant's daughter outside her home in accordance with Art. 33 of the Danish Act on Child and Youth Care ;

2. the decision of ... January 1974 by the Board by which it approved the provisional decision from 15 November 1973 ;

3. the letter dated ... February 1974 from the Social Welfare Board informing the applicant that they found no reason to criticise the Child and Youth Welfare Board's dealing with the case ;

4. the decision of ... March 1974 by the Child and Youth Welfare Board to provide care for the applicant's daughter outside her home.

It is true that Art. 8 of the Convention guarantees the right to respect for family life.

However, the Commission is not required to decide whether or not the facts alleged by the applicant disclose any appearance of a violation of this provision as, under Art. 26 of the Convention, it may only deal with a matter after all domestic remedies have been exhausted according to the generally recognised rules of international law.

It appears in the present case that, as regards the decisions of ... January 1974 and ... March 1974 by the Tårnby Child and Youth Welfare Board, the applicant has failed to appeal to the General Social Welfare Board (den sociale ankestyrelsen) and he has not, therefore, in this respect, exhausted the remedies available to him under Danish law.

Insofar as the applicant furthermore seems to complain of the manner in which the Tårnby Child and Youth Welfare Board provided care for his daughter, it appears that he unsuccessfully complained to the National Social Welfare Board on ... January 1974 and ... September 1974. The Commission notes, however, that under Art. 63 of the Danish Constitution the courts of law in Denmark are entitled "to decide any question bearing upon the scope of the authorities of the executing power".

In this respect the Commission refers to its decision of 16 December 1972 on the admissibility of Application No. 5095/71, Kjeldsen v. Denmark (Collection 43, p. 44), where it was decided that the possibility of bringing court proceedings against administrative measures taken by the Danish authorities was a remedy that had to be exhausted as this remedy could not be said to have been clearly without any prospect of success in regard to such measures (cf. pp. 71-72 of the Report).

As to the present case it appears, however, that the applicant has failed to bring any court proceedings under Art. 63 of the Danish Constitution in regard to the matters of which he is now complaining. He can not, therefore, be considered to have exhausted the remedies available to him under Danish law.

Moreover, an examination of the case, as it has been submitted, including an examination made ex officio, does not disclose the existence of any special circumstances which might have absolved the applicant, according to the generally recognised rules of international law, from exhausting the domestic remedies at his disposal.

It follows that the applicant has not complied with the condition as to the exhaustion of domestic remedies and the remainder of his application must in this respect be rejected under Art. 27 (3) of the Convention.

For these reasons, the Commission

DECLARES THIS APPLICATION INADMISSIBLE.

Résumé des faits

La fille du requérant, alors âgée de 14 ans, a quitté le domicile de ses parents en novembre 1973 après une discussion avec ceux-ci. Peu après, il s'avéra qu'elle avait rejoint un groupe de mineurs constitués en une organisation nommée « Pouvoir des jeunes » (Børnemagt), vivant à Christiania, un quartier de Copenhague où se trouvent des casernes désaffectées, en mauvais état. Ces casernes, vouées à la démolition, avaient été occupées par un grand nombre de personnes. Après des négociations avec les occupants, le Ministère de la Défense décida en 1973 de les laisser subsister pendant trois ans à titre d'expérience.

N'ayant pas réussi eux-mêmes à faire revenir leur fille, les parents s'adressèrent à la police de Tårnby, qui refusa d'intervenir faute de l'assistance du Service d'aide à l'enfance et à la jeunesse. Après avoir entendu les parents, le chef de ce service décida provisoirement, en novembre 1973, d'assister financièrement la jeune fille en-dehors du domicile paternel, après avoir lui-même échoué dans sa tentative de la faire revenir de son plein gré. Le refus de ce service s'assister la police était basé sur des expériences antérieures qui s'étaient finalement soldées par des échecs.

La décision provisoire de novembre 1973 fut confirmée en janvier 1974. Sur plainte des parents, le Service national d'aide sociale releva que la jeune fille avait quitté Christiania, vivait maintenant avec une camarade chez la mère de celle-ci et, d'autre part, jugea que le comportement du service d'aide à l'enfance et à la jeunesse de Tårnby était à l'abri de tout reproche. Ce dernier, en mars 1974, prit une nouvelle décision d'assistance à la jeune fille en dehors du foyer paternel.

Le requérant fait grief aux autorités danoise de laisser subsister sans intervenir la situation qui règne à Christiania et, en particulier, d'avoir refusé de faire revenir la jeune fille dans sa famille.

(TRADUCTION)

EN DROIT

1. Le requérant se plaint d'abord de l'absence d'intervention des autorités danoises dans la situation prévalant à Christiania. Il se plaint notamment du refus de rechercher sa fille, qui lui a été opposé le ... novembre 1973 par le Bureau de Tårnby du Service d'aide à l'Enfance et à la Jeunesse. Il fait valoir que sa fille vit dans un milieu malsain de délinquants et de toxicomanes où elle ne reçoit aucune éducation. Il allègue la violation de l'article 8 de la Convention et de l'article 2 du Protocole additionnel à la Convention.

Il est vrai que l'article 8 de la Convention reconnaît à toute personne le droit au respect de sa vie familiale et que l'article 2 du Protocole additionnel stipule que « Nul ne peut se voir refuser le droit à l'instruction ».

Toutefois, prenant en considération l'ensemble des circonstances de l'espèce, la Commission estime que rien ne montre que les autorités danoises aient agi de manière incompatible avec les dispositions précitées de la Convention en hésitant à intervenir à Christiania et, notamment, en ne ramenant pas de force la fille du requérant. Il apparaît au contraire que les autorités locales ont en réalité essayé de maintenir avec la jeune fille un contact raisonnable selon ce qu'ils estimaient convenir vu leur expérience antérieure dans des cas analogues.

L'examen par la Commission de ce grief, tel qu'il a été présenté, y compris un examen d'office, ne fait donc ressortir aucune apparence de violation des droits et libertés inscrits dans la Convention et notamment dans les articles précités.

Il s'ensuit que cette partie de la requête est manifestement mal fondée, au sens de l'article 27 § 2 de la Convention.

2. Le requérant se plaint en outre d'une ingérence positive des autorités danoises dans sa vie familiale. Cette ingérence aurait prétendument consisté en :

- (1) La décision provisoire, prise à Tårnby le ... novembre 1973 par le chef du Service d'Aide à la jeunesse, visant à fournir en dehors de son foyer une assistance à la fille du requérant, conformément à l'article 33 de la Loi danoise sur l'aide à l'enfance et à la jeunesse ;
- (2) La décision prise le .. janvier 1974 par le Service d'Aide à l'enfance et à la jeunesse qui entérinait la décision provisoire à partir du 15 novembre 1973 ;
- (3) La lettre du .. février 1974 adressée par le Service national d'aide sociale au requérant, pour l'informer qu'il ne voyait aucune raison de critiquer la manière dont le Service d'Aide à l'enfance et à la jeunesse avait traité l'affaire ;
- (4) La décision prise le .. mars 1974 par le Service d'aide à l'enfance de fournir en dehors de son foyer une assistance à la fille du requérant.

Il est vrai que l'article 8 de la Convention garantit le droit au respect de la vie familiale.

Toutefois, la Commission n'est pas appelée à décider si les faits allégués par le requérant révèlent l'apparence d'une violation de cette disposition. En effet, selon l'article 26 de la Convention, la Commission ne peut être saisie qu'après l'épuisement des voies de recours internes, tel qu'il est entendu selon les principes de droit international généralement reconnus.

Il apparaît en l'espèce que, pour ce qui est des décisions prises le .. janvier 1974 et le ... mars 1974 par le Bureau de Tårnby du Service d'Aide à l'enfance et à la jeunesse, le requérant n'a pas fait appel au Service général d'aide sociale (Den Sociale Ankestyrelsen) et qu'il n'a donc pas, à cet égard, épuisé les voies de recours qu'il avait à sa disposition en droit danois.

Dans la mesure où le requérant se plaint en outre de la manière dont le Service d'aide à l'enfance de Tårnby s'est occupé de sa fille, il semble qu'il se soit plaint, mais sans succès, au Service national d'Aide sociale le .. janvier 1974 et le .. septembre 1974. La Commission relève toutefois qu'aux termes de l'article 63 de la Constitution danoise, les tribunaux sont, au Danemark, habilités « à connaître de toutes les questions relatives aux limites des attributions des autorités du pouvoir exécutif ».

La Commission renvoie à cet égard à sa décision du 16 décembre 1972 sur la recevabilité de la requête n° 5095/71, Kjeldsen c/Danemark (Recueil 43, p. 44), où elle a décidé que la possibilité de porter devant les tribunaux des mesures administratives prises par les autorités danoises est un recours qui doit être exercé, puisque, s'agissant de mesures de ce genre, on ne peut pas affirmer qu'il était manifestement voué à l'échec (cf. pp. 71-72 du Rapport).

En l'espèce, il apparaît toutefois que le requérant n'a pas saisi les tribunaux en application de l'article 63 de la Constitution danoise à propos des questions dont il se plaint maintenant. Il ne saurait donc être considéré comme ayant épuisé les voies de recours qu'il avait à sa disposition en droit danois.

En outre, un examen de l'affaire telle qu'elle a été présentée, y compris un examen d'office, ne révèle pas l'existence de conditions particulières qui auraient pu, conformément aux principes de droit international généralement reconnus, dispenser le requérant d'épuiser les voies de recours internes à sa disposition.

Il s'ensuit que le requérant ne s'est pas conformé à la condition relative à l'épuisement des voies de recours internes et que le reste de sa requête doit être rejeté en application de l'article 27 § 3 de la Convention.

Par ces motifs, la Commission

DÉCLARE LA REQUÊTE IRRECEVABLE.